



## PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux,

Le 8 novembre,

À 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Philippe EGG, Maire**

### **Présents :**

#### **Adjoint au Maire :**

M. Jean-Yves RIOU, Mme Anne-Marie DAUPHIN, 2<sup>ème</sup> Adjointe ; M. Thierry BENOIT, 3<sup>ème</sup> Adjoint ; Mme Marjorie BERARD, 4<sup>ème</sup> adjointe ; M. Philippe ANGELETTI, 5<sup>ème</sup> Adjoint.

#### **Conseillers municipaux :**

M. Régis VALENTIN, M. Alain GARDON, Mme Geneviève MANENT, M. René LAURENT, Mme Claudie CHIRI, Mme Aurélie MARTINEZ, M. Jérémy COULANGE, M. Alain GUEYDON, M. Régis AUDIBERT, Mme Marie-Jo SOTTO, Mme Anne-Cécile REUS.

**Excusés :** Mme Claudie BLANC.

**Pouvoirs :** Mme Claudie BLANC à Monsieur Jean-Yves RIOU.

**Secrétaires de séance :** Mme Anne-Marie DAUPHIN, M. Régis VALENTIN.

En préambule, Monsieur le Maire propose de retirer le point portant le réseau WIFI départemental en raison de l'incertitude du Département à se procurer les équipements. Par ailleurs, la poste ne souhaite pas mutualiser l'utilisation de leur box et le coût d'abonnement d'une box supplémentaire paraît bien élevé.

Monsieur le Maire propose d'ajouter les points suivants :

- Financement et lancement consultation des travaux d'aménagement de la place de l'Etang ;
- Modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme.

Les membres ont adopté à l'unanimité les propositions de suppression et d'ajouts de Monsieur le Maire.

### **Délibération n°49/2022**

#### **Objet : Désignation d'un coordonnateur de l'enquête de recensement**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la nécessité de désigner un coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations de recensement étant précisé que le recensement de la population aura lieu du 19 janvier 2023 au 18 février 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu le tableau des effectifs,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

**Décide**, de désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement et un adjoint parmi le personnel communal.

**Nomme**, Madame Patricia AUDIBERT en tant que coordonnateur communal et Madame Dolorès DUMAIRE, adjointe au coordonnateur.

**Décision adoptée à l'unanimité**

**Vote :**

**Pour : 18**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

***Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an susdits.***

**Délibération n°50/2022**

**Objet : Recrutement d'agents recenseurs**

Monsieur le Maire explique que pour réaliser le recensement de la population lequel aura lieu du 19 janvier 2023 au 18 février 2023, il est nécessaire de recruter des agents recenseurs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Considérant qu'il est recommandé le recrutement d'un agent recenseur pour 200 à 250 logements.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

**Décide**, de recruter cinq agents recenseurs, du 02.01.2023 au 28.03.2023.

**Autorise**, Monsieur le Maire à recruter, par contrat visé au 1° de l'article 3 I de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les agents recenseurs nécessaires pour mener à bien les opérations de l'enquête de recensement et de fixer l'indice de rémunération à l'indice brut 371, majoré 343 au prorata du nombre d'heures effectuées.

**Dit**, que les crédits seront inscrits au budget primitif principal de l'année 2023, chapitre 012.

**Décision adoptée à l'unanimité**

**Vote :**

**Pour : 18**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

*Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an susdits.*

### Echanges

- Madame REUS demande si une compensation de l'Etat est prévue pour le recrutement des agents recenseurs.
- Monsieur le Maire répond que le recrutement des agents recenseurs est à la charge de la collectivité et qu'au jour de la séance, aucune notification quant à la compensation de l'état n'a été reçue.

### Délibération n°51/2022

#### Objet : Plan de financement – Travaux de restauration Chapelle de l'Ermitage

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal, la nécessité de procéder à des travaux de restauration de la Chapelle de l'Ermitage afin de remédier aux effets liés au temps et pour en favoriser une animation à la fois culturelle et cultuelle.

Des travaux de menuiserie, maçonnerie (façades), plâtrerie (chapelle, sacristie...) et de réfection de toiture sont envisagés pour un montant prévisionnel de 141 808 € HT et de 167 554 € TTC.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Coût prévisionnel HT des travaux : 141 808 €

Subvention Région – dispositif « Chaîne Patrimoniale » (plafond 40 %) : 56 723.20 €

Subvention Département (20.45 %) : 29 000 €

Dons et participation Fondation du Patrimoine : 10 000 €

Auto-financement : 46 084.80 €

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

**Approuve**, le plan de financement prévisionnel portant sur les travaux de restauration de la Chapelle de l'Ermitage dans les conditions précitées.

**Autorise**, Monsieur le Maire à déposer les dossiers de demandes de subvention, et à signer toute convention s'y rapportant, auprès des partenaires financiers.

**Dit**, que les crédits seront prévus au budget primitif principal de l'année 2023.

**Autorise**, Monsieur le Maire à signer tout document venant en application de la présente délibération.

#### **Décision adoptée à l'unanimité**

**Vote :**

**Pour : 18**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

*Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an susdits.*

## Echanges

- Monsieur RIOU précise qu'il s'agit de lancer les demandes de financement. Il fait état de la récente visite de Madame FOURNIER, de la Fondation du Patrimoine et des éventuelles possibilités de mise en place d'une convention pour l'aménagement de la place de l'Etang.
- Monsieur AUDIBERT s'interroge sur la budgétisation de cette opération.
- Monsieur RIOU explique que les crédits prévus seront reconduits dans les restes à réaliser du budget primitif principal de l'année 2023. Il est précisé que des informations sont attendus quant au financement via le CDST 2023-2025.
- Monsieur GUEYDON suggère de solliciter les élus régionaux pour l'obtention de subventions.
- Monsieur RIOU et le Maire répondent l'avoir déjà fait et être en rapport avec Mme Bénédicte MARTIN, vice-présidente de la Région.

## Délibération n°52/2022

### Demande de subvention auprès du Département de Vaucluse au titre de la répartition des amendes de police – Année 2023 – Acquisition de trois radars pédagogiques

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération n°43-2022 du 12 juillet 2022, il a été approuvé à l'unanimité l'acquisition de trois radars pédagogiques pour limiter la vitesse, sous réserve de financement par le Département au titre des amendes de police.

Considérant que l'enveloppe des amendes de police de l'année 2022 a été épuisée, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de renouveler la demande de financement au titre des amendes de police de l'année 2023.

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération en date du 27 mai 2020, portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal, dont celle de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, conformément à l'article L.2122-22-26 ;

Considérant le budget de la commune ;

Considérant le soutien financier mobilisable via le Département de Vaucluse, dans le cadre du dispositif de répartition du produit des amendes de police pour la réalisation de travaux portant sur l'aménagement des équipements améliorant la sécurité des usagers des voiries et l'accès aux réseaux de transports en commun.

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

**Autorise**, Monsieur le Maire à solliciter le concours financier du Département de Vaucluse, dans le cadre du dispositif de répartition du produit des amendes de police, pour l'année 2023, à hauteur de 70 %, pour l'acquisition de trois radars pédagogiques.

**Approuve**, le plan de financement ci-dessous

Coût prévisionnel HT : 6 090.72 €

Amendes de police (sur la base de 70 %) : 4 263.50 €

Auto financement : 1 827.22 €

Dit, que les crédits seront inscrits au budget primitif principal 2023, opération d'investissement n°45-vidéo protection-radars.

*Décision adoptée à la majorité*

*Vote :*

*Pour : 15*

*Contre : 1 (J. COULANGE)*

*Abstentions : 2 (MJ.SOTTO, AC. REUS)*

*Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an susdits.*

#### Echanges

- Madame REUS souhaiterait savoir s'il s'agit d'un système solaire de fonctionnement.
- Monsieur BENOIT répond par l'affirmative.

#### Délibération n°53/2022

**Objet : Politique d'action sociale de la commune : attribution de bons cadeaux aux personnels municipaux pour les fêtes de fin d'année 2022**

Vu la définition de l'action sociale donnée par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983,

Vu la loi n°84-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et notamment son article 88-1,

Vu les règlements URSSAF en la matière,

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003,

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. 9 de la loi n° 83-634),

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses ainsi que les modalités de mise en œuvre,

Il est proposé l'attribution de chèques cadeaux pour un montant de 150 € pour tous les agents titulaires et non titulaires dès lors que le contrat soit égal ou supérieur à six mois et que les agents soient encore présents au 25.12.2022 dans la collectivité.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

**Approuve**, la proposition de Monsieur le Maire d'attribuer des chèques cadeaux, à l'occasion de Noël, aux agents municipaux.

**Fixe**, le montant par agent à 150 €.

**Précise**, que les chèques cadeaux seront distribués aux agents titulaires et non titulaires dès lors que le contrat soit égal ou supérieur à six mois et que les agents soient encore présents au 25.12.2022 dans la collectivité.

**Dit**, que les crédits sont prévus au budget primitif principal 2022, chapitre 012. La somme sera imputée à l'article 6488 – Autres charges.

**Décision adoptée à la majorité**

**Vote :**

**Pour : 17**

**Contre : 0**

**Abstention : 1 (R.AUDIBERT)**

**Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an susdits.**

#### Echanges

- Madame DAUPHIN souhaiterait savoir si les agents doivent justifier d'un contrat d'au moins 6 mois pour bénéficier des bons cadeaux.
- Il est répondu que les agents bénéficiaires doivent répondre à une double condition : avoir un contrat de six mois ou plus et être encore présent au 25.12.2022.

#### Délibération n°54/2022

**Objet : Recrutement d'agents non permanents – accroissement temporaire d'activités Poste bibliothécaire**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 31 1°.

Monsieur le Maire précise qu'il est nécessaire de prévoir le recrutement ci-dessous pour faire face à un accroissement temporaire d'activités :

Service	Nombre d'agents/grade/temps de travail/durée de travail	Indices de rémunération
Bibliothèque	1 adjoint territorial du patrimoine à temps non complet (17.50h/semaine), du 01.01.2023 au 31.03.2023	7 <sup>ème</sup> échelon – IB : 381 – IM : 351

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

**Autorise**, Monsieur le Maire à recruter un agent non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activités, dans les conditions exposées dans la présente délibération.

**Dit**, que les crédits seront inscrits au budget primitif principal 2023.

### ***Décision adoptée à la majorité***

**Vote :**

***Pour : 14***

***Contre : 0***

***Abstention : 4 (A.GUEYDON, R.AUDIBERT, MJ.SOTTO, AC.REUS)***

***Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an susdits.***

### **Echanges**

- Madame SOTTO s'interroge sur le devenir de la bibliothèque. Un recrutement à hauteur de 17,50h/semaine lui paraît insuffisant. Selon elle, la précarité n'incitera pas l'agent recruté à s'investir. Madame SOTTO aimerait savoir si un budget est alloué à la bibliothèque.
- Monsieur le Maire répond que la volonté de la municipalité est de développer les activités en partenariat avec l'école. L'agent contractuel actuel semble réticent et n'a pas encore programmé d'activités avec l'école.
- Madame Marjorie BERARD ajoute qu'il n'y a vraiment pas eu d'interventions avec l'école et que c'est regrettable.
- Sur la question de la précarité, Monsieur le Maire indique avoir été déçu par le passé en matière de recrutements de personnel communal et souhaite davantage évaluer les motivations, les compétences et la disponibilité de l'agent avant de pérenniser l'emploi.

### **Délibération n°55/2022**

**Objet : Transfert au Syndicat d'énergie Vauclusien de la compétence optionnelle infrastructure de recharge pour véhicules hybrides et électriques (IRVE)**

Vu la délibération du comité syndical du 03 septembre 2018 portant modification statutaire notamment concernant la compétence optionnelle infrastructure de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et définissant les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de cette compétence optionnelle,

Vu la délibération n°70-2021 du 30 novembre 2021 portant sur la convention d'occupation du domaine public par le syndicat d'énergie vauclusien (SEV) pour l'exploitation d'une station de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables, adoptée à l'unanimité,

Vu les statuts du SEV adoptés par arrêté de Monsieur le Préfet de Vaucluse en date du 28 mars 2019,

Conformément aux articles L.5211-18, L.5212-16 et L.2224-37 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal, que la commune de Cucuron transfère au Syndicat d'énergie Vauclusien la compétence infrastructure de recharge pour véhicules hybrides et électriques (IRVE) en application du paragraphe 2-2-2 des statuts du Syndicat d'énergie Vauclusien.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

**Décide**, de transférer au syndicat d'énergie vauclusien (SEV), la compétence optionnelle infrastructure de recharge pour véhicules hybrides et électriques (IRVE).

**Autorise**, Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

*Décision adoptée à l'unanimité*

**Vote :**

**Pour : 18**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

*Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an susdits*

#### Echanges

- Madame REUS souhaiterait savoir si la commune demeure libre de choisir le lieu d'implantation des bornes de recharges de véhicules ou si c'est le SEV étant donné le transfert de compétences.
- Monsieur le Maire répond que c'est la commune qui choisit et que le lieu d'implantation envisagé se situe sur le parking des boules.
- Monsieur GUEYDON ajoute, qu'à moyen terme, les bornes de recharges seront obligatoires sur les parkings publics.

#### Délibération n°56/2022

**Objet : Modalités d'exercice de la compétence « maîtrise d'ouvrage et maintenance des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) » par le syndicat d'énergie vauclusien (dans les conditions de l'article L.2224.37 du CGCT et des statuts du SEV)**

Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-37, permettant le transfert de la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L.2224-31 du code général des collectivités,

Vu les statuts du Syndicat d'Énergie Vauclusien qui prévoient que le SEV peut exercer la compétence déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Considérant que le Syndicat d'Énergie Vauclusien (SEV) est engagé depuis 2018 dans le déploiement d'un réseau départemental d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, le réseau Vauclus'Elec, et ce à travers un maillage cohérent du territoire.



Vu la délibération n°70-2021 du 30 novembre 2021 portant sur la convention d'occupation du domaine public par le syndicat d'énergie vauclusien (SEV) pour l'exploitation d'une station de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables, adoptée à l'unanimité,

Il est prévu que le Syndicat exerce la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions prévues à l'article L.2224-37 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- Maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- Exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire ;
- Généralement passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

La commune s'engage pour sa part à :

- Verser la participation financière à l'investissement dans les conditions prévues à l'article 2.1 de la convention précitée ;
- Verser l'éventuelle participation financière au frais de raccordement définis à l'article 2.2 de la convention ;
- Verser la participation financière au fonctionnement dans les conditions prévues à l'article 2.3 de la convention précitée.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

**Approuve**, les conditions d'exercice de la maîtrise d'ouvrage et de la maintenance des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables par le SEV pour la mise en place d'un service, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

**Autorise**, Monsieur le Maire à signer avec le SEV, la convention définissant les modalités d'intervention du syndicat et les engagements de la commune,

**Autorise**, Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

**Décision adoptée à l'unanimité**

**Vote :**

**Pour : 18**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

***Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an susdits***

#### **Délibération n°57/2022**

**Objet : Ouverture d'une concertation relative aux projets structurants du secteur Étang/Pourrières**

Monsieur le Maire rappelle que la municipalité porte plusieurs projets structurants et complémentaires sur le secteur Étang/Pourrières, destinés à affirmer une nouvelle polarité de vie et une nouvelle dynamique dans la commune.

Il s'agit, en premier lieu, de mettre en œuvre les travaux de réaménagement de la place de l'Étang, site emblématique de Cucuron, pour renforcer sa valeur patrimoniale, d'espace public et économique.

Il s'agit également de créer un pôle majeur d'équipements publics dans le cœur du village, au bénéfice de tous les habitants de la commune.

L'objectif est de relocaliser l'hôtel de ville, la salle polyvalente et la salle de cinéma dans de nouveaux locaux répondant aux normes d'accessibilité, de confort et d'ergonomie, tant pour les usagers que pour le personnel administratif et les élus (respect des normes ERP, amélioration des conditions d'accueil du public, accessibilité PMR, amélioration des conditions de travail du personnel, ...).

Le nouvel hôtel de ville prendra place dans l'ancienne école de garçons réhabilitée et agrandie, mettant en valeur un bâtiment de notre patrimoine avec une perspective intéressante sur (et depuis) la place de l'Étang.

La salle polyvalente et le cinéma sont actuellement installés dans l'immeuble l'Éden sur le cours Pourrières, qui ne permet aucune modernisation de ces équipements. Ils seront relocalisés sur le parking de l'Étang pour offrir une meilleure qualité de services aux usagers, accroître la dynamique culturelle de la commune et optimiser les coûts d'investissement. La salle polyvalente centralisera les locaux mis à disposition du monde associatif sur un même site. La salle de cinéma répondra aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et pourra en augmenter sa capacité d'accueil. Enfin, le site Pourrières est destiné à accueillir un programme de 44 logements mixtes, composé de logements individuels groupés et d'un petit collectif et proposant une part d'accession aidée à la propriété, et qui créera des porosités entre le cours Pourrières et le pôle d'équipements publics.

La composition, l'intégration paysagère et l'articulation de ces projets, des projets constructions aux espaces publics, font l'objet d'un accompagnement par l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de Vaucluse et du Parc naturel régional du Luberon, qui a permis d'établir un scénario d'aménagement de qualité et valorisant pour le site de l'Étang, incluant les questions de mobilités (circulations des automobiles, des cycles et des piétons) et du stationnement.

L'an passé, ces projets structurants pour la commune ont fait l'objet de plusieurs moments d'information et d'échanges avec la population (réunion publique, articles sur le site internet), qui ont permis de faire évoluer le parti général d'aménagement.

Avant de stabiliser définitivement les choix d'aménagement, une concertation doit être conduite avec la population afin de l'informer et de recueillir ses avis, remarques et suggestions sur le scénario d'aménagement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-1 et suivants ;

Considérant que le Conseil Municipal est compétent pour définir les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Considérant que, au terme de la concertation, le Conseil en arrêtera le bilan.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

**Engage**, une concertation avec le public sur les projets structurants d'aménagements et de constructions du secteur Étang/Pourrières, à compter de la publication de la présente délibération et pour une période de 1 mois.

**Énonce**, les objectifs poursuivis suivants :

- Les projets d'aménagements et de constructions ont pour objectifs d'affirmer la nouvelle polarité du secteur Étang/Pourrières :
  - Revaloriser le site inscrit de la place de l'Étang,
  - Réaliser un programme de logements mixte sur le secteur Pourrières,

- Réaliser un programme d'équipements socio-culturels sur le parking de l'Étang,
  - Relocaliser la mairie dans l'ancienne école de garçons,
  - Repenser les mobilités, notamment actives (piétons, cycles) et le stationnement,
  - Offrir des espaces publics de qualité participant à la qualité du cadre de vie.
- La concertation a pour objectif d'informer et d'échanger avec le public sur les projets structurants visés ci-dessus ainsi que sur l'organisation des mobilités et l'aménagement des espaces publics (mobiliers urbains, espaces verts, ...), en lien avec les préconisations de l'Architecte des Bâtiments de France.

**Définit**, les modalités de la concertation suivantes :

- Affichage en Mairie de la présente délibération pendant toute la durée de la concertation,
- Publication d'un avis sur le site internet et les réseaux sociaux de la Mairie,
- Mise à disposition du public des études préalables en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture,
- Mise à disposition du public d'un registre de concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture, destiné à recueillir les avis, remarques et suggestions du public,
- Organisation d'une réunion publique.

**Décision adoptée à la majorité**

**Vote :**

**Pour : 14**

**Contre : 4 (A.GUEYDON, R.AUDIBERT, MJ.SOTTO, AC.REUS)**

**Abstention : 0**

***Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an susdits.***

**Echanges**

- Monsieur RIOU souligne l'engagement de communiquer sur les projets. Par ailleurs, il fait état de la demande de Madame la Sous-Préfète, de Madame DAMIDAUX, ABF, et de Monsieur COHEN du Parc à recourir au recrutement d'un architecte urbanisme et d'un architecte paysagiste, d'où les missions confiées à MAP. D'autre part, le plan guide demandé par Madame DAMIDAUX permettra une cohérence dans les travaux présents et à venir. En ce qui concerne plus généralement le formalisme, il précise s'être rapproché du cabinet chargé du suivi du PLU.
- Monsieur RIOU ajoute que la réunion publique fait partie de la concertation et que toutes les questions pourront être posées à cette occasion.
- Monsieur GUEYDON rappelle les dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme « ... la concertation doit être menée pendant toute la durée des projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie... ». Il considère et déplore que pendant les 12 derniers mois, la concertation n'a pas eu lieu, aucun groupe de travail ni aucune commission municipale ne s'est réuni sur un sujet majeur, la commission d'urbanisme n'a jamais été consultée.

- Monsieur GUEYDON suggère de prévoir suffisamment de temps pour les échanges lors de la réunion publique. Selon lui, le choix de l'heure, à savoir 17H00 n'est pas pertinent dès lors que certains administrés n'auront pas fini de travailler.
- Madame REUS souhaiterait connaître l'état d'avancement du projet Pourrières via le prometteur VILLENova.
- Monsieur RIOU répond que nous sommes tous, commune, architectes, bureau d'études et VILLENova en attente de la validation des derniers avancements des projets par Mme la Sous-préfète, Mme DAMIDAUX et M. COHEN , en vue de leur mise en œuvre.
- Monsieur AUDIBERT déplore que l'équipe d'opposition soit écartée pour travailler sur les projets. Il ajoute que la réunion publique ne devra pas être une présentation trop longue. Selon lui, il faut être synthétique et prévoir un temps suffisant pour les échanges.

### **Délibération n°58/2022**

#### **Objet : Droit d'expression du groupe minoritaire sur la page Facebook mairie – Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que le règlement intérieur du Conseil Municipal initialement approuvé à la majorité lors de la séance du 29 octobre 2020, a fait l'objet d'une modification suivant délibération prise le 12 juillet 2022, suite à la demande de l'équipe minoritaire de disposer d'un espace « droit d'expression » sur le site internet Mairie.

Or, par courrier du 18 octobre 2022, Madame la Sous-préfète d'Apt nous a indiqué qu'une page Facebook créée spécifiquement pour la commune doit être regardée comme un bulletin d'information générale et, donc, être ouverte au droit d'expression reconnu à l'opposition (CAA Versailles, 17 avril 2009 et TA Dijon, 29 septembre 2016).

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal d'étendre à la page Facebook Mairie les dispositions prises concernant le site internet Mairie.

Ainsi, il propose de publier le texte, identique à celui publié sur le site internet Mairie, annuellement, dans les trente jours qui suivent le vote du Budget, sous le titre « Droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité », la taille dudit texte devant représenter l'équivalent d'une demi-page de publication papier.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

**Approuve**, la proposition de Monsieur le Maire de prévoir sur la page Facebook Mairie, un espace destiné à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité, une fois par an, dans les trente jours qui suivent le vote du budget sous le titre « Droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité ». La taille dudit texte, identique à celui publié sur le site internet Mairie, devra représenter l'équivalent d'une demi-page de publication papier.

**Autorise**, Monsieur le Maire à compléter ainsi l'article 26 – paragraphe a) : Bulletin d'information générale du règlement intérieur.

**Précise**, que les autres articles et paragraphes sont inchangés.

*Décision adoptée à la majorité*

Vote :

*Pour : 14*

*Contre : 0*

*Abstention : 4 (A.GUEYDON, R.AUDIBERT, MJ.SOTTO, AC.REUS)*

*Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an susdits*

#### Echanges

- Monsieur AUDIBERT déclare que son groupe considère comme pour le site internet qu'une demi page par an dans les 30 jours du vote du budget est insuffisante, ce qui explique l'abstention de son groupe.

#### Délibération n°59/2022

Objet : Financement et lancement consultation des travaux d'aménagement de la place de l'Étang

Monsieur le Maire précise que dans le cadre des projets qui ont été évoqués précédemment, la réalisation des travaux d'aménagement de la place de l'Étang, à savoir :

- Enfouissement de réseaux,
- Création de collecteur eaux pluviales,
- Aménagement des surfaces et réfection du bassin avec mise en valeur,
- Création et modernisation de l'éclairage public,
- Mise en sécurité des biens et des personnes,

a fait l'objet, après les derniers échanges avec l'Architecte des Bâtiments de France et le Parc naturel régional du Luberon, d'une estimation chiffrée par le cabinet d'étude K-INGENIERIE, soit un coût prévisionnel HT de ces travaux d'aménagement (y compris les honoraires) de la place de l'Étang qui s'élèverait à 789 595,51 €.

Le plan prévisionnel de financement s'établirait comme suit :

- Coût total prévisionnel HT (maximum compte tenu des aléas et honoraires) : **789 595 €**
- Subvention Région (40 %, plafonnée à 200 000 €) : **200 000,00 €** (soit un % effectif de **25,33 %**)
- Subvention État – DETR (**50 %**) : **394 79€**
- Autofinancement (**24.67 %**) : **194 797.76 €**

Ainsi, Monsieur le Maire propose de solliciter la Région pour participer au financement et de lancer la consultation portant sur des travaux d'aménagement de la place de l'Étang.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

**Approuve**, la réalisation de travaux d'aménagement de la place de l'Étang pour un montant total prévisionnel HT de 789 595,51 €.

**Approuve**, le plan de financement suivant :

- Coût total prévisionnel HT (maximum compte tenu des aléas et honoraires) : **789 595 €**
- Subvention Région (40 %, plafonnée à 200 000 €) : **200 000,00 €** (soit un % effectif de **25,33 %**)
- Subvention État – DETR (**50 %**) : **394 798 €**
- Autofinancement (**24.67 %**) : **194 797 €**

**Autorise**, Monsieur le Maire à solliciter la Région conformément au plan de financement ci-dessus puis à lancer les consultations correspondantes.

**Autorise**, Monsieur le Maire à signer tout document venant en application de la présente délibération.

**Décision adoptée à la majorité**

**Vote :**

**Pour : 14**

**Contre : 0**

**Abstention : 4 (A.GUEYDON, R.AUDIBERT, M.J.SOTTO, AC.REUS)**

**Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an susdits.**

### **Echanges**

- Monsieur AUDIBERT souligne l'impossibilité de se prononcer dès lors que les plans ne sont pas communiqués.
- Monsieur RIOU répond que les plans seront transmis lors de la concertation.
- Monsieur GUEYDON constate, une fois de plus, que les conseillers municipaux sont traités comme de simples citoyens, que les décisions sont prises par une ou deux personnes et qu'il est demandé au Conseil Municipal, dans la précipitation, de délibérer sur un budget de travaux sans avoir eu aucune communication de la teneur du projet et des plans.

### **Délibération n°60/2022**

**Objet : Constitution d'un groupement de commande pour le lancement d'un dispositif d'aide à l'amélioration du parc de logements privés**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5211-4-4 ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8 ;

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes ;

Vu les statuts de COTELUB.

Considérant ce qui suit :

Conformément aux articles L. 2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

L'article L. 5211-4-4 du CGCT permet à COTELUB de se voir confier par ses communes membres, à titre gratuit et par convention, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

Les statuts de COTELUB prévoient cette mission.

COTELUB propose à ses communes membres d'adhérer à un tel groupement pour le lancement d'un dispositif d'aide à l'amélioration du parc de logements privés. Ce dispositif d'aide émanant de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) est composé :

- D'une étude pré-opérationnelle ;
- D'un suivi et animation d'une opération programmée de l'habitat ;
- D'une évaluation éventuelle.

Chacune de ces étapes pourra donner lieu à un ou plusieurs marchés publics.

COTELUB sera le coordonnateur de ce groupement et assurera l'essentiel des missions de passation des marchés et d'exécution de ses marchés. Les communes seront chargées de participer à la définition technique des prestations et de collaborer à leur exécution.

Le premier marché lancé par le groupement de commandes sera une étude pré-opérationnelle en vue d'un dispositif d'aide à l'amélioration du parc de logements privés.

Elle se compose des missions suivantes :

- Elaboration d'un diagnostic habitat-logement précis à l'échelle de chaque commune et de leur centre-ville ;
- La définition d'un cadre opérationnel d'intervention permettant l'amélioration de l'habitat privé (de type OPAH-RU, OPAH Copropriétés, ...) avec un périmètre opérationnel précis, des objectifs quantitatifs et qualitatifs adaptés, des montages financiers et des actions complémentaires éventuelles susceptibles de faire l'objet d'engagements contractuels entre la collectivité, l'ANAH, la Région PACA, le Département de Vaucluse et tout autre partenaire intéressé ;
- La rédaction d'un projet de convention de mise en œuvre de l'opération d'amélioration de l'habitat.

Ce projet s'inscrit initialement dans le cadre de la mutualisation mise en œuvre autour du programme « Petites Villes de Demain » et de la mise en œuvre de l'opération de revitalisation de territoire (ORT). COTELUB a souhaité associer toutes les communes au-delà de celles concernées par le programme PVD proprement dit.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

**Approuve**, la convention constitutive du groupement de commandes.

**Autorise**, Monsieur le Maire à signer la convention constitutive.

**Autorise**, Monsieur le Maire à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

***Décision adoptée à l'unanimité***

***Vote :***

***Pour : 18***

***Contre : 0***

***Abstention : 0***

***Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an susdits***

## Echanges

- Monsieur le Maire indique que le ralliement à ce groupe de commandes est gratuit.

### Délibération n°61/2022

#### Objet : Modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme

Monsieur le Maire expose que la Mairie est installée depuis la seconde moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle dans l'hôtel Bérard du Roure, bâtisse remarquable du cœur historique de Cucuron, édifiée au XVI<sup>ème</sup> siècle. Aujourd'hui, la fonctionnalité de l'édifice ne permet pas de répondre aux normes d'accessibilité, de confort et d'ergonomie, tant pour les administrés que pour le personnel administratif et les élus. L'accès des personnes handicapées ou à mobilité réduite est difficile au rez-de-chaussée et impossible aux étages. En outre, le bâtiment nécessite d'importants travaux de rénovation, dont le montant a été chiffré par une étude de juillet 2016 à 731.718,75 € H.T.

Depuis plusieurs années, la municipalité envisage donc de délocaliser l'hôtel de ville dans un nouveau bâtiment répondant aux normes exigées.

Le choix de l'emplacement de la nouvelle Mairie s'est initialement porté sur le site du parking de l'Étang, dans le nouveau pôle d'équipements publics regroupant la salle polyvalente et la salle de cinéma. Le plan local d'urbanisme a fait l'objet d'une modification n°3 en ce sens. Le dossier comporte une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui inscrit la nouvelle Mairie dans le programme de l'opération.

Toutefois, l'avancée des études, en lien avec la Préfecture, l'Architecte des Bâtiments de France et le Parc Naturel Régional de Luberon, a permis de faire évoluer le parti d'aménagement et d'identifier l'ancienne école de garçons, classée en zone UC du PLU, comme lieu d'accueil propice à l'accueil du nouvel hôtel de ville. Ce projet, qui nécessite de réhabiliter et d'agrandir l'ancienne école de garçons, permettra de répondre aux normes tout en mettant en valeur un bâtiment du patrimoine communal avec une perspective intéressante sur (et depuis) la place de l'Étang.

Sur le parking de l'Étang, en lieu et place de la Mairie, la programmation s'oriente vers un agrandissement du projet de salle polyvalente, permettant de centraliser sur un même site les locaux mis à disposition du monde associatif.

Considérant cela, il est nécessaire d'adapter le PLU, et plus particulièrement, l'OAP et le règlement à l'évolution du programme d'équipements publics afin de mettre en phase le document d'urbanisme avec les projets de la commune.

Monsieur le Maire explique que, au terme de l'article L153-36 du Code de l'urbanisme, « *sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.* »



Considérant en outre que, au terme de l'article L153-41 du même code, la modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée dans les autres cas mentionnés à l'article L153-41, à savoir lorsque le projet n'a pas pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du code.

Monsieur le Maire indique qu'il entend ainsi prendre l'initiative d'engager une modification simplifiée du PLU, tendant à mettre en cohérence le document, et plus particulièrement l'OAP et le règlement, avec l'évolution du programme d'équipements public déterminé sur le site du parking de l'Etang.

Il rappelle que, en application de l'article L153-47 du Code de l'urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Les modalités de la mise à disposition seront précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de la mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants et L153-45 et suivants tels que résultant de l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 11 mai 2015, la modification n°1 approuvée le 26 octobre 2018, la modification n°2 approuvée le 7 novembre 2019, la révision allégée approuvée le 2 mars 2021 et la modification n°3 approuvée le 15 février 2022.

**Entendu** l'exposé du Maire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

**Prend acte**, de l'initiative du Maire d'engager la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme en vue de mettre en cohérence le document avec l'évolution du programme d'équipements publics sur le site du parking de l'Etang,

**Autorise**, Monsieur le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU.

**Décision adoptée à la majorité**

**Vote :**

**Pour : 14**

**Contre : 4 (A.GUEYDON, R.AUDIBERT, MJ.SOTTO, AC.REUS)**

**Abstention : 0**

*Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an susdits.*

### Echanges

- Selon Madame REUS, un rez-de-chaussée est suffisant pour répondre aux normes d'accessibilité. Donc, le bâtiment actuel de la Mairie y répond.
- Monsieur GUEYDON dit que cette délibération est l'objet d'une régularisation suite à l'intervention de l'équipe minoritaire, ce qui est contesté par Monsieur RIOU qui précise que les élus se sont rapprochés et du cabinet chargé du suivi du PLU et de l'avocat de la commune même si cela représente un coût pour la collectivité, afin d'anticiper d'éventuels recours.

### Décisions rapportées n°2022-034 à n°2022-051

- Décision n°2022-034 portant sur le renoncement à l'exercice du droit à préemption urbain à l'occasion de la vente des parcelles cadastrées Section G n°338, 339, 340 et 930 appartenant à Monsieur GOIRAN Frédéric.
- Décision n°2022-035 portant sur le renoncement à l'exercice du droit à préemption urbain à l'occasion de la vente de la parcelle cadastrée Section G n°337 appartenant à Monsieur BANKS Christopher.
- Décision n°2022-036 portant sur le renoncement à l'exercice du droit à préemption urbain à l'occasion de la vente de la parcelle cadastrée Section G n°800 appartenant à Madame COLLANGE Nathalie.
- Décision n°2022-037 portant sur le renoncement à l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de la parcelle cadastrée Section B n°928 appartenant à Madame PONCET Armelle.
- Décision n°2022-038 portant sur la mise en discrétion du réseau de basse tension autour de la Place de l'Etang.
- Décision n°2022-039 portant sur le renoncement à l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente des parcelles cadastrées Section G n°914, 915 et 916 appartenant à Madame COHEN-SALMON Monique.
- Décision n°2022-040 portant sur le renoncement à l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de la parcelle cadastrée Section G n°274 appartenant à la SCI CHEZ LES FILLES.
- Décision n°2022-041 portant sur le renoncement à l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de la parcelle cadastrée Section G n°1281 appartenant à Messieurs MERZOUKI Florian et MERZOUKI Loïc.
- Décision n°2022-042 portant sur le renoncement à l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de la parcelle cadastrée Section G n°1396 appartenant à la SAS SKY.
- Décision n°2022-043 portant sur la refonte du site WORDPRESS ainsi que la mise à jour et le suivi du Facebook puis du site de la Mairie de Cucuron.
- Décision n°2022-044 portant sur la collecte, le tri, le classement et l'inventaire des archives communales des XIXème siècle et du XXème siècle.
- Décision n°2022-045 portant sur le renoncement à l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de la parcelle cadastrée Section G n°236 appartenant à Monsieur et Madame GRECK Patrick.
- Décision n°2022-046 portant sur le renoncement à l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente des parcelles cadastrées Section B n°538p et 498 (lots A, B, D) appartenant aux consorts GIRGIEL.

- Décision n°2022-047 portant sur le renoncement à l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de la parcelle cadastrée Section B n°538p (lot C) appartenant aux Consorts GIRGIEL.
- Décision n°2022-048 portant sur la réalisation du permis d'aménager « Espaces Public Etang – Cours Pourrières ».
- Décision n°2022-049 portant sur le renoncement à l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de la parcelle cadastrée Section G n°571p appartenant à Madame COLIN Sylvie.
- Décision n°2022-050 portant sur le renoncement à l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de la parcelle cadastrée Section B n°1011 appartenant à l'EPCI « HOSPICE DE CUCURON ».
- Décision n°2022-051 portant sur le renoncement à l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de la parcelle cadastrée Section B n°1214p appartenant à Monsieur et Madame FAUCHET.

### Questions diverses

#### Cf. Annexe

- **Raccordement EDF M. Thierry ESTELLON**

Monsieur le Maire fait état du courrier en date du 24.08.2022 de Monsieur ESTELLON, lequel demande que le Conseil Municipal statue sur ses propositions de solution d'extension de ligne afin que son projet de construction d'exploitation agricole puisse être raccordé au réseau électrique.

L'avocat de la collectivité a été saisi et a indiqué que les propositions de l'intéressé sont contraires aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article L 332-15 du Code de l'Urbanisme selon lesquelles *« L'autorisation peut également, avec l'accord du demandeur et dans les conditions définies par l'autorité organisatrice du service public de l'eau ou de l'électricité, prévoir un raccordement aux réseaux d'eau ou d'électricité empruntant, en tout ou partie, des voies ou emprises publiques, sous réserve que ce raccordement n'excède pas cent mètres et que les réseaux correspondants, dimensionnés pour correspondre exclusivement aux besoins du projet, ne soient pas destinés à desservir d'autres constructions existantes ou futures. »*

Les membres du Conseil Municipal décident de répondre défavorablement à la demande de Monsieur ESTELLON.

- **Extinction des éclairages la nuit**

Au vu des demandes gouvernementales, Monsieur le Maire indique avoir pris un arrêté temporaire de réduire l'éclairage la nuit.

Madame MANENT est contre l'extinction de toutes les lumières.

Monsieur AUDIBERT suggère de communiquer à la population sur les différentes actions répondant à des économies d'énergie.

La séance est levée à 22H14.

Le Maire  
Philippe EGG

Les secrétaires de séance  
Anne-Marie DAUPHIN

Régis VALENTIN



*[Handwritten signature of Anne-Marie Dauphin]*

*[Handwritten signature of Régis Valentin]*

## QUESTIONS DIVERSES

**1 -** *Pouvez-vous nous fournir les éléments tangibles qui justifient que pour donner suite aux modifications du projet d'équipement public, à savoir l'implantation de la nouvelle mairie dans l'ancienne école, il n'est pas nécessaire :*

*De lancer un nouvel appel d'offre maîtrise d'œuvre avec un nouveau cahier des charges (l'actuel cahier des charges ne mentionne pas la parcelle n°555 où devrait être réalisée la nouvelle mairie)*

*De modifier l'OAP qui ne prend pas non plus en compte cette nouvelle configuration ?*

Notre réponse :

Compte tenu des volumétries proposées par le nouveau projet (qui sont moindres), que les aménagements des espaces publics restent analogues et que le bâtiment en remplacement de la mairie deviendra une émanation de la salle polyvalente (prévue dans l'OAP), il est possible d'en conclure à une compatibilité du projet avec l'OAP. (Pour rappel, l'OAP s'applique selon un rapport de compatibilité, ce qui laisse une marge d'appréciation dans l'aménagement).

De plus, suite :

- aux réunions de travail avec l'équipe lauréate du projet,
- à quatre rencontres avec l'Architecte des Bâtiments de France et le Parc du Luberon (dont deux en présence de Madame la Sous-préfète),

nous avons évolué vers une variante, tout en restant dans le global de l'OAP.

Toutefois, et afin d'éviter tout recours ainsi que sur les derniers conseils de l'avocat de la commune et du cabinet qui nous accompagne en matière de PLU, il nous paraît « prudent de procéder à une modification simplifiée ayant pour objet la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation en cause dans le sens que la commune souhaite, ce qui, dès lors que l'aménagement de la Mairie n'est pas prévu immédiatement et que la modification simplifiée, qui ne nécessite pas d'enquête publique, est relativement rapide, permettra d'assurer une parfaite cohérence entre les diverses pièces du document d'urbanisme et de limiter d'éventuelles contestations ».

**2 -** *Notre communauté de communes COTELUB exerce de nombreuses compétences et le bilan de la 1<sup>ère</sup> année du projet de territoire a d'ailleurs été présenté le 29 septembre dernier, tous les élus communaux y étaient invités. Ces compétences concernent de près notre commune, la 4<sup>ème</sup> en importance, sur plusieurs domaines parmi lesquels la gestion des déchets, la petite enfance, la jeunesse ou encore le soutien au commerce de proximité, la mobilité, le tourisme. Il est constaté par tous que les deux conseillers communautaires de l'équipe majoritaire élus en Mars 2020, dont notre Maire, sont le plus souvent absents aux instances du conseil communautaire et ne participent à aucun des groupes de travail mis en place. Pourriez-vous nous donner les raisons de cette situation, cas unique sur les 16 communes du territoire ?*

Notre réponse :

Si nous ne sommes pas présents à toutes les réunions du Conseil communautaire de COTELUB, cela ne nous empêche pas d'avoir d'autres occasions de collaborer avec la communauté de communes. Par exemple, sur ces dernières semaines (outre la présence de Sonia LINARES aux réunions des DGS et de celle de Philippe EGG aux réunions SCOT) :

- Jeudi 29 septembre - Bilan de la 1ère année du Projet de Territoire : présence de Thierry BENOIT, Philippe ANGELETTI et de notre DGS Sonia LINARES ;
- Mardi 25 octobre - Présentation des préconisations de la CCI suite au diagnostic sur « la redynamisation commerciale des centres bourgs » : présence de Jean-Yves RIOU qui avait préalablement adressé une note sur la situation et le positionnement de Cucuron suite à l'étude de base ;
- Mardi 25 octobre - Présentation du projet de déploiement des composteurs individuels et collectifs sur le territoire : Présence de Thierry BENOIT, Philippe ANGELETTI ;
- Vendredi 4 novembre : réception de Madame Camille DOLEAN de COTELUB pour évoquer nos projets (y compris le dossier de l'Ermitage), les financements... ainsi que la constitution d'un groupement de commandes pour le lancement d'un dispositif d'aide à l'amélioration du parc de logements privés.

*3 – Économies d'énergie : Est-il envisagé de couper l'éclairage public pendant une partie de la nuit (de plus en plus de communes l'ont déjà réalisé) ? Cela enverrait un signal fort à la population pour la prise en compte d'économies à réaliser.*

Notre réponse :

C'est un point qui a déjà été examiné en interne. Un arrêté du maire est en cours de préparation pour une coupure de minuit à 5 h.

*4 - Pourriez-vous nous préciser ce qui a justifié la fermeture du chemin d'accès vers la Ferrage par la municipalité (terrain communal en bordure de la station d'épuration), fermeture qui a été faite par déchargement de gravats divers, y compris agglos et déchets plastiques, pratique incompatible avec la préservation de l'environnement ?*

Notre réponse :

Vous évoquez un chemin d'accès vers la Ferrage, qui n'existe pas et qui n'a jamais existé (voir cadastre et photo satellite). En effet, nous avons simplement condamné l'entrée de la parcelle communale n° 95. Les déchets dont vous faites état ont été, en leur temps, triés et enlevés par le personnel communal afin d'éviter toute pollution. Nous sommes surpris par cette question à laquelle Thierry BENOIT avait déjà répondu lors d'une commission Urbanisme.



**5** - *Nous avons constaté que plusieurs personnes essayent de créer un groupe de covoiturage sur Facebook. Il serait peut-être intéressant de refaire une communication sur le système et l'application mise en place par COTELUB, à savoir rézo-pouce. En effet, lors de sa création et étant donné la situation sanitaire, la période n'était pas propice au covoiturage, donc nous n'avions pas beaucoup communiqué.*

Notre réponse :

Les informations communiquées par COTELUB ont été publiées sur le site Mairie et sur la page Facebook en 2021. La mise en place de la signalétique remonte également à 2021. Les différentes informations sont consultables sur le site <https://www.rezopouce.fr/>

**6** - *Équipements de La Ferrage : Pourrait-on remplacer ?*

- *La planche dégradée de la première table sous la tonnelle,*
- *Les planches en résine cassées sur le terrain multi jeux*
- *La barrière cassée sur le parking, près des WC*

Notre réponse :

Cette question n'est plus d'actualité. En effet, les travaux que vous réclamez ont déjà été effectués, et cela avant les « mini-olympiades ».